

DECISION DCC 12-160
DU 21 AOÛT 2012

Date : 21 Août 2012

Requérant : Charles da CRUZ

Contrôle de conformité

Appel à candidature

Principe d'égalité

Discrimination

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 mars 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0529/031/REC, par laquelle Monsieur Charles da CRUZ forme un recours « par rapport au court délai de dépôt de dossier octroyé aux postulants au poste de communicateur devant siéger au sein de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) et demande de reprise de l'appel à candidatures, clôturé le 14 mars passé. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je viens... vous faire part de quelques observations fréquentes et pertinentes par rapport aux appels à candidature en général au Bénin, et spécifiquement dans le monde des Médias. Il s'agit des courts délais de dépôt de dossier octroyés aux postulants pour empêcher les candidats valables de réunir les pièces demandées à temps et des sélections fantaisistes de personnes souvent connues à l'avance ; ce qui est contraire d'office à notre Constitution qui exige l'égalité en droit, des mêmes chances, pour un même niveau donné, à tous les citoyens béninois sans distinction de race, d'ethnie, de religion, de sexe, d'idéologie... etc.

Dans le cas d'espèce, le court délai de dépôt de dossier octroyé par la HAAC aux postulants au poste de Communicateur devant siéger au sein de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) en dit long et paraît être l'analogie de la perversion de ce que je venais de décrire tantôt Tout porte à croire que celui qui doit être retenu est connu d'avance Le communiqué a passé sur les ondes à partir du lundi 12 mars dernier et la clôture est prévue pour le 14 mars, soit 03 jours après. Or, dans les pièces à fournir, il y a le casier judiciaire à produire et deux lettres de recommandation qui ne peuvent pas s'obtenir logiquement sur le champ... » ; qu'il demande à la Cour de déclarer inconstitutionnelle la procédure d'appel à candidatures lancée par la HAAC et de l'instruire à la faire reprendre ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication explique : « Par message téléphoné référencé n°011/MCTIC/DC/SGM/SA en date du 22 février 2012, le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication a saisi la HAAC à l'effet de désigner un communicateur pour siéger au sein de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption.

Le courrier parvenu au Secrétariat au jour sus-indiqué a précisé

que le nom de la personne retenue doit être communiqué le même jour à 17 heures.

Face à ce courrier et le court délai octroyé à la HAAC, elle pouvait décider d'opérer un choix quelconque même parmi son personnel car le courrier indique "nom agent communicateur votre institution". Mais pour s'assurer de la qualité du choix qu'elle devrait faire, la plénière des Conseillers a décidé de confier le dossier à la Commission de la Législation et du Contentieux qui a proposé les mesures suivantes :

- élargir l'éventail du choix à faire en procédant par appel à candidatures ;

- proposer une procédure de désignation du communicateur devant siéger au sein de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption. Cette option a été inspirée de la procédure d'appel à candidatures pour les propositions à nomination des responsables des organes de presse du service public.

L'ensemble de ces mesures a été présenté à la plénière des Conseillers qui l'ont adopté à travers la Décision n° 12-016/HAAC du 06 mars 2012 portant appel à candidatures pour la sélection d'un communicateur devant siéger au sein de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption La Décision a été rendue publique par un point de presse.

Par la suite, le communiqué n°001-12/HAAC/PT/CLC/SG/SCS du 07 mars 2012 ... a lancé l'appel à candidatures invitant les candidats à déposer leurs dossiers complets de candidatures au plus tard le mercredi 14 mars 2012 à 18 heures précises. C'est dire que les candidats ont disposé de sept (07) jours pour déposer leurs dossiers de candidatures.

A la date de clôture, onze (11) dossiers de candidatures ont été enregistrés. Ils ont été ouverts le même jour par l'Assemblée des Conseillers.

En plus, ce nombre qui pourrait paraître minime se justifie par les quinze (15) années d'expériences exigées par la Loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

La difficulté pour Monsieur Charles da CRUZ était plus dans les conditions requises que dans les délais.

La HAAC, en tant qu'Institution républicaine, ne saurait servir de caisse de résonance des conflits entre journalistes; ce qui transparait dans la requête de Monsieur Charles da CRUZ.

A l'issue du dépouillement dont les résultats sont consignés dans un tableau récapitulatif ... le seul candidat présélectionné a été reçu pour un entretien le vendredi 16 mars 2012 devant l'Assemblée des Conseillers. Cette phase de sélection a été sanctionnée par la Décision n°12-018/HAAC du 19 mars 2012 portant résultats de la sélection d'un communicateur devant siéger au sein de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption...

Enfin, le nom du communicateur retenu a été transmis au Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication.

La HAAC a choisi une procédure dont elle aurait pu se passer. Mais elle a opté pour la transparence. Ce mode de désignation ne lui était imposé par aucun instrument juridique. Le but ultime et légitime recherché par l'Institution en procédant comme elle l'a fait réside dans la recherche de la justice, de la transparence et du respect du principe de l'égalité des citoyens consacré par la Constitution Béninoise du 11 décembre 1990 en son article 26 alinéa 1^{er} qui stipule que " L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale". » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'il découle de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Cour que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi ;

Considérant que le requérant fait état de l'inconstitutionnalité de la procédure d'appel à candidatures lancée par la HAAC dans le cadre de la désignation d'un communicateur devant siéger à

l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) et sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour la reprise de ladite procédure ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, qu'aux fins de cette désignation, la HAAC a été saisie le 22 février 2012 par le Ministre en charge de la Communication, pour obtenir le même jour, le nom de l'agent communicateur de son Institution ; que malgré ce court délai, la HAAC a choisi de procéder par appel à candidatures dans le souci de la transparence, de la justice et de l'équité ; que tous les candidats ont disposé de sept (07) jours pour déposer leur dossier de candidature au lieu de trois (03) jours comme le prétend le requérant ; que Monsieur Charles da CRUZ ne saurait donc évoquer un traitement discriminatoire ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas traitement inégal ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles da CRUZ, à Monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-